

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉMENT

OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ajournée, ce lundi 16 mars 2015 à 20 h au 1, rue St-Pierre, sont présents :

Madame Christiane Veilleux, messieurs Francis April, Jérôme Caron et Luc Veilleux. Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eric Blanchard, maire.

Absents : Christine Ouellet et Denis Roy

2015-41

LUMINAIRES DE RUES

CONSIDÉRANT QUE le Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique –volet éclairage public d'Hydro-Québec, vise à inciter les municipalités du Québec à remplacer les luminaires de rue à vapeur de sodium à haute pression par les luminaires DEL;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, Hydro-Québec rembourse un montant de 60\$ par luminaire de rue remplacé;

CONSIDÉRANT QUE le projet prend fin le 31 mars 2015 et que nous disposons d'un délai de 24 mois pour installer les luminaires public à DEL;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Clément a reçu une soumission sur les deux invitations aux entrepreneurs;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Veilleux et résolu à l'unanimité :

D'accepter la soumission déposée conforme de l'entreprise Lauzier électrique inc. de Saint-Cyprien pour le remplacement de 48 luminaires de rue DEL de 54 watts Miniview et de 2 luminaires de 90 watts Street View ainsi que les photocellules pour un montant de 10 300 plus taxes;

QUE la présente résolution soit conditionnelle à l'acceptation de la municipalité au programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique-volet éclairage public d'Hydro-Québec.

ADOPTÉ

2015-42

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 185 RELATIF À LA TARIFICATION ET LA LOCATION DES BIENS, DES SERVICES EN MATIÈRE INCENDIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), la Municipalité peut prévoir, par règlement, que certains de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE les modes de tarification peuvent être un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ou encore, une compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, prévoir entre autres des catégories de biens, de services ou de bénéficiaires et édicter des règles différentes selon les catégories;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 août 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jérôme Caron et résolu

QUE le règlement portant le numéro 185 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement sur la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales**".

Article 2 : But

Le présent règlement a pour but d'établir une politique de tarification et de location des biens, des services et des activités municipales.

Article 3 : Pompiers et équipements du Service incendie

Le mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention qui n'est pas comprise dans une entente intermunicipale :

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention : 500\$ par heure.
 - b) Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention : 400\$ par heure.
 - c) Lorsque l'unité d'urgence se rend sur les lieux de l'intervention : 300\$ par heure.
- Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.
- d) Autres équipements utilisés sans la présence d'un véhicule :
 - Pompe portative 75\$ de l'heure;
 - Ventilateur 25\$ de l'heure;
 - Testeur de boyaux 150\$/caserne;(Incluant registre vierge, procédure pour tester les boyaux, l'appareil peut être conservé au maximum de 10 jours)

Détecteur de gaz (incluant pompier, déplacement et rédaction du rapport) 200\$ par appel;
Tout matériel perdu ou endommagé sera remplacé ou réparé à la charge du propriétaire. Un minimum d'une heure est exigible pour tout équipement loué à l'heure.

- e) Pour chaque membre du Service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :
 - Directeur incendie 45\$ de l'heure;
 - Officiers 40\$ de l'heure;
 - Pompiers 35\$ de l'heure;Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du Service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé. De plus, les heures de travail faites au retour à la caserne pour nettoyer et remplacer l'équipement sont aussi exigibles.
Les taux horaires des employés du service incendie incluent une compensation pour l'utilisation des vêtements de protection et accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût des assurances, les frais de formation, les bénéfices marginaux, le pas, etc.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Eric Blanchard, maire

Line Caron, dg/sec-trésorière

NOUVEAU RÔLE D'ÉVALUATION

La municipalité a déposé une demande à l'évaluateur de Servitech pour tenir une soirée d'information concernant la confection d'un nouveau rôle d'évaluation. La procédure à suivre pour contester l'évaluation sera inscrite dans le Clémentois afin d'en informer les propriétaires.

2015-43

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Christiane Veilleux et résolu de lever la séance à 21h10

ADOPTÉ

Eric Blanchard, maire

Line Caron, dg/sec-trésorière